

gitime qui a pris le pouvoir à la suite du coup d'Etat du 29 septembre 1991, et en particulier les exécutions sommaires, les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les perquisitions sans mandat, les viols, les restrictions à la liberté de mouvement, d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la répression des manifestations populaires en faveur du retour du président Jean-Bertrand Aristide;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays en raison, comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport, non seulement de la grave détérioration de la situation économique et sociale, mais aussi de la persécution politique systématique et de la répression;

6. *Remercie* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de son action en faveur des Haïtiens qui fuient leur pays et invite les Etats Membres à continuer d'apporter à ses efforts un soutien matériel et financier;

7. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'accroître leur aide humanitaire à la population haïtienne, d'appuyer tous les efforts visant à résoudre les problèmes liés aux personnes déplacées et d'encourager le renforcement de la coordination institutionnelle entre les institutions spécialisées ainsi qu'entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains;

8. *Décide* de maintenir à l'étude, pendant sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti, afin de l'examiner à nouveau compte tenu des éléments apportés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

92^e séance plénière
18 décembre 1992

47/144. Situation au Myanmar

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/132 du 17 décembre 1991,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que le paragraphe 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics »,

Prenant note de la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³⁷, dans laquelle celle-ci a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés person-

nelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar, en le priant de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session et à la Commission lors de sa quarante-neuvième session,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, y compris son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁷⁷ pour la protection des victimes de guerre, la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers politiques, la levée du couvre-feu, l'abrogation de certaines lois martiales et la réouverture des universités, en réponse aux préoccupations exprimées par la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer une démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée également par la situation des droits de l'homme au Myanmar qui reste grave, notamment par les informations faisant état de tortures et d'exécutions arbitraires, le maintien en détention de très nombreuses personnes pour des raisons politiques, l'existence de restrictions importantes à l'exercice des libertés fondamentales et l'imposition de mesures oppressives visant en particulier les minorités ethniques et religieuses,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a entraîné des courants massifs de réfugiés vers des pays voisins,

Profondément préoccupée par le problème chronique de la présence de nombreux réfugiés venant du Myanmar dans les pays voisins, y compris les Rohingya réfugiés au Bangladesh qui sont près de 265 000,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport préliminaire²⁰⁸ et des recommandations qui y figurent;

2. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement et sans réserve avec le Rapporteur spécial et à veiller à ce qu'il ait librement accès à toute personne qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat;

3. *Note avec une profonde préoccupation* que la situation des droits de l'homme demeure grave au Myanmar;

4. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté de la population, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990;

5. *Prie de même instamment* le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier en transférant le pouvoir aux représentants démocratiquement élus;

6. *Prie en outre instamment* le Gouvernement du Myanmar d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses;

7. *Note* qu'un certain nombre de dirigeants politiques détenus ont été remis en liberté;

8. *Regrette profondément* toutefois que nombre de dirigeants politiques soient encore privés de leur liberté et de leurs droits fondamentaux;

9. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à libérer sans condition la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, détenue sans jugement depuis bientôt quatre ans, ainsi que les autres dirigeants politiques et prisonniers politiques;

10. *Engage également* le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949, notamment les obligations énoncées à l'article 3 commun à ces Conventions, et à recourir aux services que lui offrirait des organismes humanitaires impartiaux;

11. *Prie* le Gouvernement du Myanmar d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à venir au Myanmar pour s'acquitter de ses tâches humanitaires;

12. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que cessent les courants de réfugiés vers les pays voisins, à faciliter leur prompt rapatriement et à coopérer pleinement dans ce domaine avec les organismes compétents des Nations Unies;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session.

92^e séance plénière
18 décembre 1992

47/145. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 46/134 du 17 décembre 1991, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant également la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991¹⁶, dans laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et

non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme condamnant les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1992/71 du 5 mars 1992¹⁷, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de continuer de s'acquitter de son mandat, en particulier en se rendant à nouveau dans la région septentrionale de l'Iraq, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Profondément préoccupée par les violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires, l'absence de garanties d'une procédure régulière et le non-respect de la légalité, ainsi que la suppression des libertés de pensée, d'expression, d'association et d'accès à l'alimentation et aux soins de santé,

Profondément préoccupée également par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile iraquienne, par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils iraqiens et par la destruction de villes et villages iraqiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés ont dû se réfugier dans des camps et dans des abris dans le nord de l'Iraq,

Profondément préoccupée en outre par les violations graves des droits de l'homme qui sont commises par le Gouvernement iraquien contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier contre les communautés chiites dans les régions marécageuses méridionales,

Se déclarant préoccupée en particulier par le fait que la situation des droits de l'homme en Iraq ne s'est pas améliorée et se félicitant en conséquence de la proposition du Rapporteur spécial d'envoyer en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme²⁰⁹,

Notant que, malgré la coopération qu'il a officiellement apportée au Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien doit améliorer cette coopération, en particulier en répondant de façon complète aux questions posées par le Rapporteur spécial au sujet des actes qu'il a commis et qui sont incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour l'Iraq,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme²¹⁰, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Condamne catégoriquement* les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable et auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé dans ses rapports récents, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, les exécutions et les ensevelissements massifs organisés, les mises à